

CONDITIONS GÉNÉRALES MARCHÉ DES ENTREPRISES BOVAG AUTOBEDRIJVEN (Y COMPRIS MEMBRES DE BOVAG TRUCK- EN TRAILERBEDRIJVEN) ACHAT/RÉPARATION ET ENTRETIEN GÉNÉRALITÉS



Les présentes conditions générales s'appliquent à compter du 1er octobre 2017. Elles s'appliquent aux contrats d'achat, de réparation et d'entretien de voitures, de pièces ou d'accessoires entre les membres de BOVAG Autobedrijven (y compris les membres de BOVAG Truck en Trailerbedrijven) et les acheteurs/clients agissant à des fins qui relèvent de leur activité commerciale ou professionnelle.

Article 1 - Définitions

Dans les présentes conditions générales, il convient d'entendre par :

- **la voiture** : une voiture particulière ou une camionnette d'un poids total, charge utile comprise, inférieur ou égal à 3 500 kg ;
- **la voiture reprise avec rachat** : la voiture vendue par le consommateur au vendeur dans le cadre du contrat ;
- **le contrat d'achat/vente** : le contrat d'achat et de vente d'une voiture, de pièces ou d'accessoires neufs ou d'occasion ;
- **le vendeur** : la personne qui vend une voiture, des pièces ou des accessoires neufs ou d'occasion à un acheteur ;
- **l'acheteur** : la personne qui achète une voiture, des pièces ou des accessoires neufs ou d'occasion à des fins qui relèvent de son activité commerciale ou professionnelle ;
- **le contrat de services** : le contrat conclu avec le client en vue de la réalisation de travaux tels que le montage, le démontage, la réparation ou l'entretien, ainsi que d'inspections volontaires ou réglementaires et d'estimations de dommages ;
- **le client** : la personne qui, à des fins qui relèvent de son activité commerciale ou professionnelle, charge le réparateur d'effectuer ou de faire effectuer des travaux ;
- **le réparateur** : la personne qui effectue ou fait effectuer un contrat de services concernant une voiture, des pièces ou des accessoires ;
- **par écrit** : de manière écrite ou par voie électronique.

Article 2 - Généralités

1. Les dérogations ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit par les deux parties. On entend aussi par dérogations les compléments ou extensions aux/des présentes conditions générales de vente ainsi que l'annulation d'un contrat (d'achat) conclu.
2. Le vendeur/réparateur est en droit de modifier les présentes conditions générales.
3. Seules les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres et contrats du vendeur/réparateur, indépendamment de toute référence (antérieure) de l'acheteur/du client à ses propres ou à d'autres conditions générales. Nous rejetons expressément les conditions générales éventuellement déclarées applicables par l'acheteur/le client.
4. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont nulles ou annulées, les autres dispositions restent d'application.

Article 3 - Formation du contrat d'achat/vente ou du contrat de services

1. Toutes les offres du vendeur/réparateur concernant notamment les prix, les délais de réparation, les modèles et les finitions, sont faites sans engagement. Peu importe de qui elles émanent et comment et où elles sont faites. Chaque offre est faite sur la base des prix et des spécifications en vigueur à ce moment-là. Les descriptions (telles que les illustrations et les dessins) sont aussi précises que possible, mais elles ne sont pas contraignantes pour le vendeur/le réparateur. De petites divergences sont autorisées. En cas de changement de modèle dans l'intervalle, le vendeur peut, à l'insu de l'acheteur, apporter les modifications techniques nécessaires aux voitures qu'il vend, à leurs équipements et/ou à leurs pièces ou accessoires.
2. Si un subordonné du vendeur/réparateur ne dispose pas d'une procuration, ses engagements verbaux ne sont contraignants que s'ils ont été confirmés par écrit par le vendeur/réparateur.
3. Les contrats d'achat/vente ou contrats de services sont conclus au moment où une commande a été acceptée par écrit par le vendeur/réparateur, ou lorsque ce dernier a commencé à exécuter le contrat d'achat/vente ou le contrat de services.
4. Si le vendeur/réparateur n'a pas entériné le contrat d'achat/vente ou le contrat de services par écrit, la confirmation écrite de celui-ci, le bon de livraison ou la facture fera foi. L'acheteur/le client peut apporter la preuve contraire de l'existence ou du contenu du contrat d'achat/vente ou du contrat de services.
5. Tous les contrats d'achat/vente ou contrats de services et leurs modifications sont conclus sous condition suspensive d'approbation par la direction. Si la direction du vendeur/réparateur n'indique pas, dans les deux jours ouvrables suivant la confirmation du contrat d'achat/vente ou du contrat de services (modifié), que la commande (modifiée) est refusée, cette dernière est réputée avoir été acceptée.

Article 4 - Prix

1. Tous les prix s'entendent hors TVA (et autres prélèvements des autorités publiques) et hors frais de transport, d'assurance, de montage, de service, d'inspection et autres frais liés à la préparation de la voiture à sa mise en circulation. Il est possible d'en convenir autrement par écrit.
2. Il se peut qu'un changement ait lieu après la conclusion du contrat d'achat/vente ou du contrat de services, entraînant une augmentation du prix par le vendeur/réparateur. Il s'agit par exemple de modifications des prélèvements des autorités publiques (comme des impôts, droits d'importation ou accises) ou du taux de change. Il peut également s'agir d'une augmentation des prix de fabrication ou d'importation, ou d'une augmentation des coûts salariaux, des charges sociales ou d'autres conditions de travail.
3. Les tarifs horaires des ateliers ne sont pas inclus dans le prix indiqué des pièces, accessoires ou matériaux. Ces tarifs ne sont pas non plus inclus dans les coûts indiqués des tiers. Il est possible d'en convenir autrement par écrit.
4. Un changement de prix ne constitue pas un motif de dissolution du contrat d'achat/vente ou du contrat de services.
5. Les prix indiqués sont basés sur la livraison au lieu d'établissement du vendeur/réparateur. Si l'acheteur/le client demande que la livraison ait lieu ailleurs, les frais supplémentaires que cela implique seront à sa charge.

Article 5 - Livraison de l'article acheté ou réparé

1. La voiture, la pièce ou l'accessoire acheté ou la voiture, la pièce ou l'accessoire réparé sera livré au lieu d'établissement du vendeur/réparateur. Il est possible d'en convenir autrement par écrit.
2. S'il est convenu qu'un article sera expédié, l'expédition se fera aux risques et périls de l'acheteur/du client.
3. L'acheteur doit venir chercher la voiture, la pièce ou l'accessoire acheté dans les huit jours suivant la réception du message l'invitant à le faire.
4. Le client doit venir chercher la voiture, la pièce ou l'accessoire réparé dans les trois jours suivant la réception du message l'invitant à le faire.
5. Si l'acheteur/le client n'est pas venu chercher l'article dans le délai visé aux paragraphes 3 et 4, l'article est à ses risques et périls à partir de ce moment. Le vendeur/réparateur peut également facturer des frais de stockage. Il s'agit des frais normalement facturés par le vendeur/réparateur. À défaut de frais de stockage établis, le vendeur/réparateur facturera des frais raisonnables. D'autres frais encourus, comme des frais de transport, peuvent également être facturés.
6. Si le contrat (d'achat) n'en dispose pas expressément autrement, le risque lié à la voiture, la pièce ou l'accessoire acheté est transféré à l'acheteur au moment où la voiture, la pièce ou l'accessoire acheté quitte l'entreprise du vendeur.
7. Si le vendeur/réparateur est mis en possession d'une voiture, pièce ou accessoire, par exemple à des fins de réparation, cette voiture, cette pièce ou cet accessoire reste aux risques et périls de l'acheteur/du client. Ce n'est pas le cas si cette voiture, cette pièce ou cet accessoire est endommagé ou perdu en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave du vendeur/réparateur.

Article 6 - Délai de livraison prévu dans le contrat d'achat/vente ou le contrat de services

1. La date de livraison est indiquée dans le contrat d'achat/vente ou le contrat de services. La livraison anticipée par le vendeur/réparateur est toujours autorisée. Les parties peuvent convenir que la livraison aura lieu plus tard.
2. Si aucune date de livraison n'a été convenue, le vendeur/réparateur informera préalablement, en temps opportun, l'acheteur/le client par écrit du moment où l'acheteur/le client pourra venir chercher la voiture, la pièce ou l'accessoire au lieu d'établissement du vendeur/réparateur. Si un autre lieu a été convenu, le vendeur/réparateur informera l'acheteur/le client du moment où la livraison sera effectuée au lieu convenu.
3. Les délais de livraison sont toujours estimatifs. La livraison tardive par le vendeur/réparateur ne constitue pas un motif de dissolution du contrat d'achat/vente ou du contrat de services dans le chef de l'acheteur/du client. Une exception s'applique au cas où un délai de livraison a été spécifiquement convenu dans le contrat d'achat/vente ou le contrat de services et que celui-ci a été dépassé de plus de 60 %. Après le dépassement de ce délai, le vendeur/réparateur doit d'abord être mis en demeure par écrit par l'acheteur/le client. Si 30 jours se sont écoulés depuis que la mise en demeure écrite est parvenue au vendeur/réparateur, ce dernier sera en défaut et une dissolution peut être envisagée.

Article 7 - Annulation du contrat d'achat/vente

1. Si le délai de livraison est dépassé, l'acheteur peut annuler le contrat, même si le vendeur n'est pas en défaut.
2. L'annulation de l'achat de la voiture, de la pièce ou de l'accessoire doit avoir lieu par écrit.
3. En cas de dépassement du délai de livraison de quatre semaines au maximum, l'acheteur est redevable d'une indemnité en raison de l'annulation. Ce dommage est fixé à 10 % du prix d'achat total de la voiture, de la pièce ou de l'accessoire, sauf convention contraire lors de la conclusion du contrat d'achat/vente.
4. L'indemnité doit être versée dans les cinq jours ouvrables suivant l'annulation. Si l'acheteur n'a pas procédé au paiement après cinq jours ouvrables, le vendeur peut informer l'acheteur par écrit qu'il doit encore se conformer à son obligation. L'acheteur ne peut donc plus recourir à l'annulation.
5. Si le délai de livraison est dépassé de plus de quatre semaines, l'acheteur peut annuler le contrat par écrit sans être redevable au vendeur d'aucune indemnité en raison du dommage subi.

Article 8 - Pièces remplacées par le réparateur

Après l'exécution du contrat, les pièces remplacées deviennent la propriété du réparateur sans que le client ne reçoive aucune indemnité pour cela.

Article 9 - Estimation des dommages

Si le réparateur a procédé à une estimation des dommages à la demande du client, les frais réellement encourus lui seront facturés. Les frais d'estimation seront convenus par écrit par les parties. À défaut, les frais d'estimation déterminés de manière raisonnable sont dus.

Article 10 - Paiement

1. Le paiement doit être effectué en espèces ou par virement sur le compte bancaire du vendeur/réparateur. Le prix convenu doit être payé intégralement, y compris les frais supplémentaires, et l'acheteur/le client ne peut effectuer de compensation ni suspendre son paiement.
2. Le paiement doit être effectué au moment de la livraison de la voiture, de la pièce ou de l'accessoire, ou au moment de la réception des travaux.
3. Il peut être convenu par écrit que le paiement n'est pas immédiatement exigible.
4. Pour les contrats de services ainsi que pour l'achat d'une voiture, d'une pièce ou d'un accessoire d'occasion sur facture, le paiement doit être effectué au plus tard quatorze jours après la date de facturation, sans réduction du montant et sans compensation ni suspension, sauf convention contraire.
5. Lors de l'achat d'une voiture, d'une pièce ou d'un accessoire neuf sur facture, le paiement doit être reçu immédiatement après la date de facturation, sans réduction, compensation ni suspension, sauf convention contraire.
6. Dans le cas d'un contrat d'achat/vente, le vendeur peut demander un paiement anticipé, un acompte ou toute autre forme de sûreté. Le réparateur peut demander au client un paiement anticipé pour les réparations dont le coût est supérieur à 500 €. L'acheteur/le client doit procéder à ce paiement anticipé dès qu'il lui est demandé. La facture relative au paiement anticipé doit être payée avant la livraison de l'article acheté/réparé.

7. Si l'acheteur/le client n'a pas payé le prix convenu, ne l'a pas payé intégralement ou ne l'a pas payé à temps, le vendeur/réparateur n'est pas tenu de le mettre en demeure. À partir du jour de paiement prévu, le vendeur/réparateur peut facturer les intérêts légaux par jour et ceux-ci peuvent être majorés de 3 % du montant impayé. Le vendeur/réparateur dispose par ailleurs d'autres droits.
8. Si le vendeur/réparateur doit faire appel à un tiers pour recouvrer sa créance envers l'acheteur/le client, les frais judiciaires et extrajudiciaires sont à la charge de l'acheteur/du client. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15 % du montant impayé, sans pouvoir être inférieurs à 114 €. Si les frais réellement encourus dans le cadre d'une procédure sont supérieurs à une éventuelle condamnation aux frais de procédure, l'acheteur/le client doit payer les frais réellement encourus. Le vendeur/réparateur peut par ailleurs réclamer des dommages-intérêts.
9. Les objections aux factures envoyées à l'acheteur/au client doivent être notifiées au vendeur/réparateur par lettre recommandée dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'échéance. Si aucune objection n'est formulée à l'encontre d'une facture dans ce délai, l'acheteur/le client est réputé avoir accepté la facture envoyée.

Article 11 - Réserve de propriété, droit de rétention et droit de gage dans le cas d'un contrat d'achat/vente / droit de rétention du réparateur

1. Les voitures, pièces ou accessoires livrés à l'acheteur restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait payé l'intégralité du prix d'achat dont il était redevable en vertu de ces contrats (d'achat). Si, dans le cadre de ces contrats (d'achat), l'acheteur/le client donne également l'ordre d'effectuer des travaux sur les articles achetés, la réserve de propriété s'applique également jusqu'à ce que ces travaux aient été intégralement payés au vendeur/réparateur.
2. La réserve de propriété s'applique également aux créances que le vendeur/réparateur a (ou acquerra) à l'encontre de l'acheteur/du client parce que l'acheteur/le client n'a pas rempli ses obligations contractuelles envers le vendeur/réparateur, comme le paiement de pénalités, intérêts et frais.
3. Tant que la propriété des articles livrés n'a pas été transférée à l'acheteur, ce dernier ne peut ni donner en gage, ni transférer la propriété de ces articles, ni céder à un tiers tout autre droit sur les articles achetés. L'acheteur doit signaler au vendeur tout événement qui affecte ou est susceptible d'affecter les intérêts du vendeur, en tant que propriétaire de ces articles.
4. Jusqu'à ce que l'acheteur ait acquis la propriété d'une voiture, il est responsable en tant que détenteur et conducteur de celle-ci. Il doit payer les frais d'entretien. L'acheteur doit assumer le risque de casse ou de perte de la voiture. L'acheteur doit prendre et maintenir une assurance tous risques pour la voiture. L'acheteur donne au vendeur un mandat irrévocable pour recevoir au nom de l'acheteur les versements que l'acheteur doit céder au vendeur (au moyen d'un acte de cession qui reste à convenir) sur la base de l'assurance tous risques. L'acheteur ne peut utiliser l'objet que dans le cadre de son activité commerciale normale.
5. Le vendeur n'exonère pas l'acheteur de la responsabilité découlant pour l'acheteur du fait qu'il est le détenteur et le conducteur de la voiture.
6. L'acheteur exonère par contre le vendeur contre les droits que des tiers peuvent faire valoir à l'encontre du vendeur en raison de la réserve de propriété sur un article.
7. Si l'acheteur ne remplit pas ses obligations ou si le vendeur donne de bonnes raisons de supposer qu'il ne les respectera pas, le vendeur peut reprendre l'objet livré moyennant réserve de propriété. Après cela, la valeur marchande de cet article sera portée au crédit de l'acheteur. Le montant porté au crédit de l'acheteur ne sera jamais supérieur au prix d'achat initial de la voiture, de la pièce ou de l'accessoire. Les frais de reprise de la voiture seront déduits du montant à créditer. En cas de créance résultant du manquement à une obligation contractuelle, celle-ci sera également déduite du montant à créditer.
8. Le vendeur/réparateur peut exercer le droit de rétention sur tous les articles que le vendeur/réparateur a en sa possession pour ou au nom de l'acheteur/du client. Le droit de rétention s'exerce lorsque les articles achetés ou réparés livrés par le vendeur/réparateur n'ont pas été payés (en totalité) et que cela constitue une inexécution. On entend par inexécution la violation imputable à l'acheteur/au client d'une obligation contractuelle. Le droit de rétention peut également être exercé en raison de travaux précédemment effectués par le réparateur sur le même article. Outre le non-paiement (intégral) du prix d'achat d'un bien ou d'un service, le non-paiement des dommages, intérêts et frais dont l'acheteur/le client est (ou sera) redevable au vendeur/réparateur sur la base d'un contrat (d'achat), d'un contrat de services ou des présentes conditions générales constitue également un motif pour exercer des droits de rétention.
9. En mettant (ou en faisant mettre) des articles en son pouvoir, l'acheteur/le client concède un gage sur ces articles pour tout ce qu'il aura à payer au vendeur/réparateur, à quel titre que ce soit. En tout état de cause, il s'agit de créances qui existent jusqu'au moment où un contrat d'achat/vente ou un contrat de services aura été entièrement finalisé. En tant que détenteur du gage, le vendeur/réparateur peut transformer un gage en gage sans dépossession. Ce point est convenu avec les présentes conditions générales de vente. Dans ce cas, le contrat sera enregistré comme un acte sous seing privé avec une copie des présentes conditions générales.
10. Si un tiers a acquis de bonne foi la propriété des articles impayés et qu'il n'a pas encore payé le prix d'achat, l'acheteur s'engage d'ores et déjà à conserver un gage sans dépossession et à l'établir sur sa créance envers ce tiers, dès que le vendeur en fera la demande.

Article 12 - Dissolution du contrat d'achat/vente ou du contrat de services

1. L'acheteur/le client doit remplir ses obligations qui découlent pour lui du contrat d'achat/vente ou du contrat de services. S'il ne le fait pas, le vendeur/réparateur lui permet par écrit d'encore remplir ses obligations dans les quatorze jours suivant la réception de cette mise en demeure. Si le délai prévu dans cette mise en demeure expire, le contrat d'achat/vente ou le contrat de services est automatiquement dissous, sans qu'il soit nécessaire d'aller en justice. Il existe une exception. Passé ce délai, le vendeur/réparateur peut choisir d'exiger par écrit que l'acheteur/le client se conforme malgré tout au contrat d'achat/vente ou au contrat de services. La disposition du paragraphe 7 de l'article 10 reste aussi applicable (malgré le paragraphe 1 de l'article 12). Aucune mise en demeure n'est donc nécessaire, par exemple si l'acheteur/le client n'a pas payé le prix convenu, ne l'a pas payé en totalité ou ne l'a pas payé à temps.
2. Si le contrat d'achat/vente ou le contrat de services a été dissous, le vendeur/réparateur peut (sans qu'une nouvelle mise en demeure ne soit envoyée à l'acheteur/au client et sans qu'une intervention judiciaire soit nécessaire) exiger que l'acheteur/le client paie immédiatement une pénalité. Le montant de cette pénalité s'élève à 15 % de la somme d'argent convenue. Une indemnisation peut aussi être demandée, ainsi que le paiement des frais nécessaires au recouvrement d'une créance auprès de l'acheteur/du client (y compris les frais visés à l'article 10, paragraphe 8).
3. Si le vendeur/réparateur exige le respect du contrat d'achat/vente ou du contrat de services (voir paragraphe 1), une pénalité peut être réclamée par jour. Celle-ci commence à être due à l'expiration du délai de quatorze jours. Une pénalité est immédiatement exigible pour chaque jour qui passe ensuite. Cette pénalité s'élève à trois pour mille de la somme d'argent convenue pour l'article ou le service. Le vendeur/réparateur peut également exiger de l'acheteur/du client le paiement d'une indemnité et de frais de recouvrement (y compris ceux visés à l'article 10, paragraphe 8).
4. Si l'acheteur/le client décède, s'il demande un sursis de paiement ou la faillite, si son sursis de paiement ou sa faillite a été prononcé, si l'acheteur/le client cesse son activité et/ou si les actifs de l'acheteur/du client sont saisis, sans que cette saisie ne soit levée dans les 30 jours suivant la date de la saisie, ou si l'acheteur/le client perd autrement le pouvoir de disposer de tout ou partie de ses actifs, les dispositions suivantes sont applicables indépendamment du reste du présent article 12. Le vendeur/réparateur peut dissoudre ou suspendre le contrat d'achat/vente ou le contrat de services, en tout ou en partie, avec effet immédiat. Ceci peut se faire sans mise en demeure, sans intervention d'un juge, et sans que le vendeur/réparateur ne perde ses autres droits. Dans ces cas, toute créance du vendeur/réparateur envers l'acheteur/le client devient aussi immédiatement et intégralement exigible. Tout cela sans que le vendeur/réparateur n'ait à payer aucune indemnité et sans qu'il ne doive continuer à accorder la moindre garantie.
5. Si l'acheteur/le client a connaissance d'un fait ou d'une circonstance qui lui fait raisonnablement craindre de ne pas (pouvoir) remplir ses obligations contractuelles, il doit en informer immédiatement le vendeur/réparateur.

Article 13 - Force majeure

1. Si l'exécution d'un contrat d'achat/vente ou d'un contrat de services par le vendeur/réparateur devient difficile ou impossible pour cause de force majeure, il peut dissoudre ce contrat d'achat/vente ou ce contrat de services (dans la mesure où il n'a pas encore été exécuté) par écrit. Le vendeur/client décrit les circonstances qui rendent difficile ou impossible le respect de ces engagements.
2. On entend par exemple par force majeure, au sens des présentes conditions :
 - la guerre ou une situation similaire, une émeute, un sabotage ;
 - un incendie, la foudre, une explosion, une fuite de substances ou de gaz dangereux ;
 - une panne de l'alimentation énergétique, une panne dans une usine ou une défaillance opérationnelle de quelque nature que ce soit ;
 - un boycott, l'occupation d'une entreprise, un blocage dans la mesure où il est effectué par des personnes autres que des travailleurs au service du vendeur/réparateur ;
 - les entraves au transport, les pertes dues au gel, les interdictions d'importation et d'exportation ;
 - les (s) manquement(s) non imputable(s) de tiers auxquels le vendeur/réparateur recourt ;
 - les entraves causées par des mesures gouvernementales ;
 - les épidémies ;
 - le vol, le détournement de fonds ou l'endommagement d'articles dans un entrepôt, un atelier ou tout autre site du vendeur/réparateur, ou pendant le transport ;ainsi que toute (autre) circonstance qui entrave le cours normal des affaires du vendeur/réparateur, ou suite à laquelle le respect du contrat ne peut raisonnablement être exigé du vendeur/réparateur.
3. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsque de telles circonstances affectent les fournisseurs ou d'autres tiers auxquels le vendeur/réparateur recourt.
4. Si un cas de force majeure survient dans le chef du vendeur/réparateur, il en informera l'acheteur/le client dans les plus brefs délais. Il le fera au moyen d'une notification écrite indiquant si la livraison est encore possible et, le cas échéant, dans quel délai.
5. Si, pour des raisons de force majeure, le délai de livraison convenu est repoussé de plus de trois mois, le contrat d'achat/vente ou le contrat de services peut être dissous par écrit. Cela sera clairement envisagé après que l'acheteur/le client a reçu la notification visée au paragraphe 3. Débute alors le délai d'une semaine au cours duquel l'une des parties peut faire savoir par écrit à l'autre qu'elle demande la dissolution. Aucune indemnisation ne doit être versée. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 des présentes conditions générales restent valables, même si le paragraphe 4 est applicable.

Article 14 - Responsabilité

1. L'acheteur/le client ne peut prétendre à l'indemnisation d'un dommage que si ce dernier résulte de manière prévisible et directe d'un manquement imputable au vendeur/réparateur dans l'exécution des obligations découlant pour lui du contrat d'achat/vente ou du contrat de services. (Un manquement imputable est aussi appelé une inexécution). Les dommages consécutifs ou indirects subis par l'acheteur/le client ne seront pas indemnisés. Citons, à titre d'exemple, une perte commerciale, les dommages dus à un retard (autres que les intérêts légaux), les dommages dus à la dépréciation, l'absence de jouissance d'un article ou l'absence de profit. Qu'il y ait eu une perte. Que des frais de transport de l'article de remplacement ou des frais de location et de leasing aient été engagés. Que les articles de tiers ou que les tiers eux-mêmes aient subi des dommages. Qu'il soit question de dommages à la cargaison, de dommages personnels ou immatériels.
2. Ce paragraphe 2 vise à fixer un plafond de dommages. Si le vendeur/réparateur est tenu d'indemniser les dommages en raison du paragraphe 1, le montant de l'indemnisation ne sera jamais supérieur au montant maximal assuré ni au montant qui peut raisonnablement être assuré.
3. L'article 15 contient des conditions de garantie et c'est sur cette base que le vendeur/réparateur peut être tenu responsable. Outre les présentes conditions de garantie, et parallèlement à celles-ci, l'acheteur/le client n'a pas les droits que la loi accorde aux acheteurs (et clients) agissant à des fins qui ne relèvent pas de leur activité commerciale ou professionnelle. Le droit visé au livre 7 du Code civil néerlandais, selon lequel un article correspond au contrat d'achat au moment de la livraison, constitue un exemple d'un droit concret dont l'acheteur/le client ne dispose pas.
4. Toute autre demande de dommages-intérêts, sur quelque base que ce soit, est exclue.
5. L'acheteur/le client exonère le vendeur/réparateur contre toute réclamation de tiers, à moins que le vendeur/réparateur ne soit responsable en vertu du présent article.

Article 15 - Garantie et rappel

1. Pour l'achat de voitures, pièces ou accessoires neufs, seule la garantie du fabricant ou de l'importateur, telle qu'elle figure dans ses formulaires de garantie, s'applique. Parfois, ce n'est pas l'acheteur qui est le bénéficiaire de la garantie d'un tiers/garant, mais le vendeur/réparateur. C'est le cas lorsque le vendeur/réparateur a acheté un bien à un tiers (soit un fabricant/importateur). Dans ce cas, la garantie fournie par ce tiers au vendeur/réparateur prévaudra. Cette garantie du fabricant contient certaines exclusions. Le vendeur/réparateur ne doit rien accorder de plus à l'acheteur que la garantie de ce tiers. Si une pièce automobile est remplacée pendant la période de garantie du fabricant, la période de garantie initiale n'est pas affectée et se poursuit.
2. Il en va de même pour les travaux que le réparateur a sous-traités à un tiers. Dans ce cas également le client n'est pas le bénéficiaire de la garantie. Dans ce cas non plus, le vendeur/réparateur ne doit jamais rien accorder de plus que la garantie de ce tiers. La garantie applicable aux travaux fournie par le tiers prévaudra donc.
3. La garantie applicable aux articles achetés par le client/acheteur qui ont déjà été utilisés par des tiers (comme des occasions, modèles de démonstration et d'exposition, pièces et composants de seconde main, etc.) est exclue. Il peut en être convenu autrement par écrit.
4. Si le vendeur/réparateur donne suite à une demande de garantie, il peut remplacer, compléter ou réparer l'article acheté. Le choix lui appartient et il n'a rien d'autre à faire que cela. Si des pièces sont remplacées pendant les travaux faisant l'objet de la garantie, elles deviennent la propriété du vendeur/réparateur. La garantie ne joue pas dans les cas suivants :
 - une caractéristique prévisible du produit ;
 - des problèmes dus à une cause externe (par exemple, l'article est tombé ou quelque chose est tombé dessus etc.) ;
 - des problèmes résultant d'une action ou, au contraire, d'une omission de l'acheteur/du client (ou d'un tiers) ;
 - l'usure normale n'est pas non plus couverte par la garantie.
5. Garantie applicable aux travaux :
 - 5.1 Le vendeur/réparateur garantit les travaux qu'il effectue pendant une période de trois mois, avec un maximum de 25 000 km, à compter du moment où il a terminé les travaux.
 - 5.2 La garantie implique que le vendeur/réparateur remédie aux défauts constatés dans ce délai à ses propres frais, si ceux-ci ont été immédiatement signalés par l'acheteur/le client.
 - 5.3 Exclusions de la garantie applicable aux travaux :
 - aucune garantie n'est accordée pour les réparations d'urgence effectuées ;
 - la garantie s'éteint en cas d'utilisation non conforme ;
 - la garantie expire également si l'acheteur/le client ou des tiers ont effectué, sans le consentement préalable du vendeur/réparateur, des travaux directement ou indirectement liés aux travaux de réparation effectués par le vendeur/réparateur et pour lesquels la garantie est invoquée ;
 - sont également exclus de cette garantie : une différence de couleur du revêtement de la voiture, de la pièce ou de l'accessoire qui n'est pas visible à l'œil nu à la lumière du jour, des dommages au revêtement dus à une cause externe (comme la grêle) ou des défauts de revêtement de pièces qui n'ont pas été ajoutées ou usinées par le réparateur. Les garanties applicables aux travaux ne couvrent pas non plus l'usure normale ni les dommages causés par le gel ;
 - si l'acheteur/le client apporte des matériaux, pièces ou accessoires destinés à être utilisés par le vendeur/réparateur pour l'entretien ou la réparation, ou si l'acheteur/le client exige l'utilisation de matériaux, pièces ou accessoires particuliers, ou si l'acheteur/le client exige que le vendeur/réparateur utilise certaines méthodes qu'il n'aurait pas utilisées autrement pour l'entretien ou les réparations, les conséquences des vices ou de l'inadaptation de ce type de pièces, matériaux, accessoires ou méthodes de travail seront aux risques et périls du client. Ceci, à moins que le réparateur ait manqué d'expertise ou de précaution en exécutant ou en faisant exécuter les travaux.

6. Rappels. Si le vendeur prend connaissance d'une opération de rappel entreprise par le fabricant en raison d'un vice d'un véhicule neuf ou d'une pièce neuve livrée, le vendeur en informe immédiatement l'acheteur par écrit. Si, après cette notification écrite, l'acheteur ne s'adresse pas immédiatement au vendeur, il perd tout droit sur cette base. Cela implique que ni le vendeur ni le fabricant ne seront responsables de tout dommage que l'acheteur subit ou subira de ce fait, y compris mais sans s'y limiter, tout dommage indirect.

Article 16 - Réclamations

1. L'acheteur/le client doit réclamer à temps. Il doit le faire au plus tard dans les huit jours suivant le moment où le motif de la réclamation a été ou aurait raisonnablement pu être découvert. Ce délai commence à courir à compter de la livraison de l'article acheté ou réparé. Si l'acheteur/le client ne respecte pas ce délai, il perd tous ses droits.
2. En cas de vices apparents des articles livrés par le vendeur/réparateur (comme des rayures, bosses, etc.), les réclamations ne peuvent avoir lieu que lors de la livraison effective. L'acheteur/le client peut apporter la preuve contraire.
3. Les articles retournés ne seront pas acceptés, à moins que le vendeur/réparateur n'ait donné par écrit son consentement préalable à leur retour. La marchandise doit être expédiée franco de port et dans un emballage adéquat.
4. Si la réclamation a lieu en temps utile, l'acheteur doit donner au vendeur la possibilité de la vérifier. Si le vendeur accepte la réclamation, il devra disposer du temps nécessaire pour remplacer les articles vendus ou pour prendre les mesures nécessaires. En cas de remplacement des articles achetés, il sera tenu compte de l'avantage que l'acheteur en a tiré entretemps et une indemnité raisonnable lui sera facturée à cet effet.
5. Les réclamations ne donnent pas à l'acheteur/au client le droit de suspendre ses obligations de paiement ou de compensation.
6. Les réclamations présentées à temps ne seront pas prises en considération s'il apparaît que l'acheteur/le client lui-même ou des tiers ont modifié ou réparé l'article acheté/réparé, sauf dans le cas où le vendeur/réparateur a donné par écrit son consentement préalable explicite à cet effet.

Article 17 - Voiture reprise avec rachat

1. La voiture reprise avec rachat est vendue par l'acheteur au vendeur dans le cadre du contrat. Si l'acheteur continue d'utiliser la voiture reprise avec rachat, toute casse ou perte avant qu'elle ne soit livrée au vendeur a lieu aux risques et périls de l'acheteur. Jusqu'au moment de la livraison au vendeur, l'acheteur reste propriétaire de l'article repris avec rachat. Tous les frais, y compris ceux qui sont liés à son entretien, sa détérioration, sa perte et sa diminution de valeur sont à sa charge. Le vendeur n'est pas lié par un prix de reprise avec rachat convenu si la livraison effective de l'article repris avec rachat est postérieure à la date approximative de livraison. Dans ce cas, un pourcentage convenu à l'avance entre les parties peut être déduit du prix d'achat.
2. Sauf accord écrit contraire, l'acheteur garantit au vendeur qu'un article repris avec rachat est libre de droits et de réclamations de tiers, est exempt de dommages, est en bon état et sans danger pour la circulation, n'a pas été modifié, par exemple en ce qui concerne le kilométrage. Enfin, en ce qui concerne l'article repris avec rachat, l'acheteur garantit qu'il n'a pas connaissance d'autres faits ou circonstances dont il sait (ou aurait pu savoir) qu'ils étaient importants pour le vendeur.
3. Les garanties mentionnées au paragraphe 2 restent en vigueur après la reprise avec rachat effective des articles par le vendeur.
4. Lors de la livraison effective, le véhicule repris avec rachat doit disposer d'un certificat d'immatriculation valide (partie I et II) ou d'une carte d'immatriculation valide et d'un certificat de transfert. Si un ou plusieurs des documents ci-dessus ne sont pas fournis, le vendeur se réserve le droit de facturer des frais à l'acheteur. Il s'agit des postes de coût « dépréciation » et des frais à engager pour un nouveau certificat d'enregistrement.

Article 18 - Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'acheteur/du client mentionnées dans le contrat d'achat/vente ou le contrat de services seront traitées par le vendeur/réparateur, éventuellement au sens de la loi néerlandaise sur la protection des données à caractère personnel (Wet Bescherming Persoonsgegevens)/du règlement général sur la protection des données. Ce traitement permet au vendeur/réparateur :

- d'exécuter le contrat d'achat/vente ou le contrat de services et d'honorer ses obligations de garantie envers l'acheteur/le client ;
- de fournir à l'acheteur/au client un service optimal ;
- de lui fournir (en cas d'intérêt légitime) en temps utile des informations actualisées sur le produit et de lui faire des offres personnalisées ;
- d'enregistrer les données de la voiture dans le système de relevé des compteurs. Une fois lus, les relevés de kilométrage sont enregistrés dans ce système afin d'éviter les fraudes avec les compteurs kilométriques ;
- en outre, en cas d'intérêt légitime, les données à caractère personnel peuvent être mises à la disposition de l'association INDI, qui se charge de l'élimination des données à caractère personnel.

Le vendeur/réparateur respecte toute opposition notifiée par l'acheteur/le client au traitement de données à caractère personnel au sens de la loi en vue d'activités de mailing direct.

Article 19 - Droit applicable

Le droit néerlandais s'applique à toute relation juridique entre le vendeur/réparateur et l'acheteur/le client.